

//)ECRET n° 75/214 du 2/5/75

fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs itinérants.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT
MINISTRE DU PLAN,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 61/143/FP-PC du 27 Juin 1961 portant Statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo;

Vu le Décret n° 67/116/DGPM du 16 Mai 1967 fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques et consulaires en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs itinérants;

Vu le Décret n° 75/20 du 8 Janvier 1975 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

vu le Décret n° 75/21 du 9 Janvier 1975 fixant la composition du Gouvernement de la République Populaire du Congo;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Les traitements et indemnités alloués aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés de la République Populaire du Congo en poste à l'Etranger et aux Ambassadeurs itinérants sont fixés conformément aux annexes I, II et III ci-joints

ARTICLE 2. - Pour l'attribution de ces traitements et indemnités, les Missions diplomatiques et Consulaires de la République Populaire du Congo sont réparties en deux (2) zones ainsi définies :

Zone I : Amérique, Cuba, Océanie, Europe occidentale, RDA, Afrique, Madagascar, Ile Maurice, Pays Scandinaves, Pays Arabes du Moyen-Orien et du Golfe Persique, Israël, Asie (sauf République Populaire de Chine, Corée, Viet-Nam).

.../...

Zone II : Europe orientale, République Populaire de Chine, Corée, Viet-Nam.

ARTICLE 3.- Une indemnité de première mise d'équipement de 200.000 francs CFA est allouée aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés, à l'exception du Chef de Mission qui n'en bénéficie pas. Cette indemnité est versée aux intéressés avant leur départ en poste.

ARTICLE 4.- Le Chargé d'Affaires en pied percevra le traitement de base du Conseiller plus la totalité des indemnités de résidence et de représentation accordées à l'Ambassadeur de la Zone considérée.

ARTICLE 5.- Le Chargé d'affaires a.i. percevra, pour la durée de l'absence du Chef de Mission, la moitié de l'indemnité de représentation due à celui-ci.

ARTICLE 6.- L'indemnité de logement est supprimée au cas où le Chargé d'Affaires est logé. Il en est de même de tous les autres Diplomates et Agents assimilés.

ARTICLE 7.- Le Consul général percevra le traitement de base du Conseiller d'Ambassade plus la totalité des indemnités de résidence et de représentation allouées au Chef de Mission diplomatique de la Zone considérée.

ARTICLE 8.- Le Consul percevra le traitement de base et les indemnités accordés au Conseiller d'Ambassade de sa Zone.

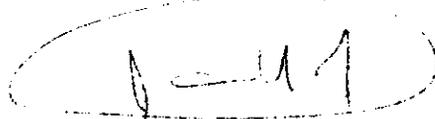
ARTICLE 9.- Les opérateurs Radio en poste dans les Missions diplomatiques bénéficieront de tous les avantages dus aux Attachés d'Ambassade.

ARTICLE 10.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret.

ARTICLE 11.- Le présent Décret qui prendra effet à compter du 1er Janvier 1975, sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué par tout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Mai 1975

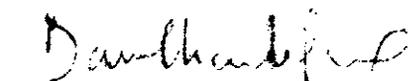
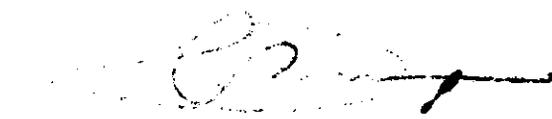
Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan



Henri L O P E S.-

Le Ministre des Affaires
Etrangères,

Le Ministre des Finances,


David-Charles GANA.-
Saturnin O K A B E.-

A N N E X E I

CADRES DIPLOMATIQUES CONSULAIRES ET ASSIMILES - ZONE I

	Ambassa- deur	Conseiller	Secrétai- re d'Ambas- sade	Attaché				
Traitement	225.000	150.000	125.000	95.000				
Indemnité de résidence...	135.000	135.000	135.000	135.000				
Indemnité de représenta- tion	140.000							
Indemnité de logement....		110.000	85.000	75.000				
	500.000	395.000	345.000	305.000				

A N N E X E I I

C A D R E S D I P L O M A T I Q U E S , C O N S U L A I R E S E T A S S I M I L E S - Z O N E I I

	Ambassa- deur	Conseiller	Secrétaire d'Ambas- sade	Attaché		
Traitement	225.000	150.000	125.000	95.000		
Indemnité de résidence.	135.000	135.000	135.000	135.000		
Indemnité de représen- tation	90.000					
Indemnité de logement..		60.000	45.000	45.000		
	450.000	345.000	305.000	275.000		

A N N E X E I I I

A M B A S S A D E U R S I T I N E R A N T S

Traitement	130.000
Indemnité de représentation	50.000
	<hr/>
TOTAL	180.000
	=====